

BVGer E-3032/2008 vom 21. November 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3032_2008

FR: TAF E-3032/2008 du 21 novembre 2011

IT: TAF E-3032/2008 del 21 novembre 2011

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM en matière d'asile et/ou de renvoi, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. à ce propos Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 2 p. 20 ; JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211 ; JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43 ; JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis l'époque du dépôt de la demande d'asile.

E. 2.2

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. Berne 2011, p. 820 s.).

E. 3

En premier lieu, le Tribunal rappelle que la décision de l'ODM du 24 avril 2008 est entrée en force en tant qu'elle porte sur la non-entrée en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, celui-ci n'ayant pas contesté ce point du dispositif avant l'échéance du délai de recours (cf. let. D et E de l'état de fait). Partant l'argumentation relative à cette question (cf. en particulier let. F.b de l'état de fait) ne saurait être examinée par le Tribunal, sauf en ce qui

concerne une possible incidence sur l'exécution du renvoi (cf. notamment le consid. 7.3.2 ci-après).

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Le Tribunal relève en particulier que l'intéressé se saurait se prévaloir d'un droit de séjour ou d'établissement en Suisse du fait de liens avec une ressortissante allemande (cf. à ce sujet notamment let. R de l'état de fait). Même à supposer que ses plans de mariage soient aussi sérieux que celle-ci le prétend et que le recourant soit réellement le père de l'enfant, éléments qu'il n'a pas personnellement confirmés (cf. let. T de l'état de fait), il ne saurait en tirer avantage. Outre le fait qu'il n'est pas marié avec cette femme à l'heure actuelle, force est de constater que celle-ci réside toujours en Allemagne et n'a jamais fait part d'un quelconque désir de s'installer légalement et durablement avec son enfant en Suisse.

E. 4.3

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

A titre introductif, s'agissant de la question de l'exécution du renvoi, le Tribunal considère, au vu du dossier et du comportement de l'intéressé (cf. let. T de l'état de fait), qu'un établissement légal de l'intéressé en Allemagne ou un refoulement vers cet Etat ne sont pas envisageables. Partant, en ce qui concerne cette question, il examinera uniquement si les conditions légales prévues pour un retour de l'intéressé au Sri Lanka sont véritablement réalisées. Il appartiendra à celui-ci, s'il devait réellement obtenir avant son départ de Suisse une autorisation de résider légalement en Allemagne, d'en informer, si nécessaire, les autorités suisses chargées d'organiser l'exécution de son renvoi. A défaut, il pourra s'adresser après son retour à la représentation d'Allemagne au Sri Lanka pour débiter ou poursuivre d'éventuelles démarches afin d'obtenir un tel statut légal, si tel devait alors être son vœu.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du

droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

E. 6.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 7.2

L'exécution du renvoi du recourant ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. En effet, celui-ci, qui n'a du reste pas contesté en temps utile la décision du 24 avril 2008 en ce qui concerne la question de la non-entrée sur sa demande d'asile, n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture et les peines ou les traitements inhumains ou dégradants, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF E-6220/2006 du 27 octobre 2011, consid. 10.4.1 et JICRA 1996 n° 18 consid. 14b ee p. 186 s.).

E. 7.3.2

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas rendu crédible qu'il existe pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime d'actes prohibés par l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi (cf. aussi pour plus de détails concernant la situation au Sri Lanka ATAF E-6220/2006 précité, consid. 10.4.2), au vu en particulier de l'in vraisemblance manifeste des préjudices qu'il dit avoir subis avant son départ de la part des autorités sri lankaises. Le recourant - qui a seulement oeuvré de manière passagère comme observateur électoral en (année) et a participé, sous la contrainte et de manière ponctuelle, à des fêtes et à (...) lorsque le LTTE en faisait la demande - n'a de ce fait pas eu d'activité qui aurait alors été de nature à attirer spécialement l'attention des autorités. Partant, rien ne permet de penser qu'il pourrait en aller autrement dans les circonstances présentes, vu le contexte d'apaisement qui prévaut désormais au Sri Lanka. Du reste, l'ODM a relevé à bon droit dans sa décision certaines invraisemblances relatives aux recherches dont il aurait fait l'objet de la part de l'armée sri lankaise. A titre d'exemple, il est peu plausible que des soldats, qui auraient renoncé à exécuter l'intéressé et d'autres jeunes hommes sous la pression publique, leur annoncent ensuite, en présence de nombreux témoins et de représentants de la presse, qu'ils allaient se rendre plus tard à leur domicile pour les exécuter, ce d'autant moins qu'un tel avertissement les aurait certainement conduits à prendre immédiatement la fuite. En outre, le recourant s'est contredit s'agissant de l'identité de ses deux amis qui auraient été tués à cette époque. Il a tout d'abord déclaré lors de la première audition (cf. p. 4. s du procès-verbal [pv]) qu'un certain D. _____ était mort en premier et que la seconde victime s'appelait E. _____, avant d'affirmer le contraire lors la deuxième audition (cf. p. 6 s. du pv). A cela s'ajoute qu'il ressort de deux documents officiels authentiques qu'il a quitté le Sri Lanka le (date) 2005 déjà (cf. let. N de l'état de fait ; cf. aussi à ce sujet let. I de l'état de fait), soit bien avant les prétendues poursuites dont il dit avoir été victime. Enfin, les autres pièces versées au dossier le 26 janvier 2009 (cf. let. J de l'état de fait) qui ne sont pas de portée générale et concernent directement l'intéressé sont dépourvues de toute force probante. A titre d'exemple, le Tribunal relève qu'il ressort notamment de ces moyens de preuve que des inconnus armés se seraient rendus à plusieurs reprises en juin 2006 au domicile familial pour rechercher le recourant, qui se serait alors enfui et réfugié chez des parents, et que ces hommes auraient menacé et frappé son père, lequel, après avoir déposé plainte à deux reprises, l'aurait aidé à quitter le pays. Or, outre les sérieuses contradictions existant entre cet exposé et les allégations de l'intéressé lors de ses auditions (p. ex. sur l'identité des poursuivants, la date et la nature des préjudices exposés et le nombre de visites à son domicile ; cf. let. B.a de l'état de fait), force est de constater qu'en juin 2006, l'intéressé se trouvait déjà en Suisse.

E. 7.4

En outre, mutatis mutandis pour les mêmes raisons que celles énoncées plus haut (cf. consid. 7.3.2) le recourant n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'il existe pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements contraires à l'art. 3 Conv. torture en cas de retour au Sri Lanka.

E. 7.5

Partant, l'exécution du renvoi de l'intéressé sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LETr, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée lorsque le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. en particulier ATAF 2009/52 consid. 10.1 ; ATAF 2008/34 consid. 11.1 et ATAF 2007/10 consid. 5, et réf. cit.).

E. 8.2

Actuellement, le Sri Lanka ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants ressortissants de cet Etat, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition légale précitée. La situation générale s'est nettement améliorée et stabilisée - sur le plan de la sécurité et dans le domaine humanitaire notamment - depuis la cessation des hostilités entre l'armée sri lankaise et le LTTE en mai 2009. Le Tribunal, suite à cette modification des circonstances, a procédé à un examen approfondi dans un récent arrêt (cf. ATAF E-6220/2006 précité), qui traite en particulier aussi de la question du caractère exigible de l'exécution du renvoi (cf. consid. 12 et 13). Ce nouveau prononcé actualise la dernière analyse de la situation datant de février 2008 (ATAF 2008/2) et introduit dans ce domaine un changement de pratique. Il en ressort que l'exécution du renvoi dans toute la province de l'Est est désormais en principe exigible (consid. 13.1) et qu'elle l'est également en règle générale dans la province du Nord - à l'exception de la région du Vanni - à certaines conditions (consid. 13.2.1). Pour les personnes qui ont quitté cette dernière province avant la fin de la guerre civile en mai 2009, il convient de déterminer avec soin la situation actuelle en ce qui concerne les critères d'exigibilité individuels, l'exécution du renvoi ne pouvant être admise qu'en présence de facteurs favorables (en particulier existence d'un réseau de relations stable et garantie effective du minimum vital et de l'accès à un logement). A défaut, il convient d'examiner s'il existe une possibilité de refuge interne dans une autre région du Sri Lanka, en particulier dans la région de Colombo (consid. 13.2.1.2).

E. 8.3

En l'occurrence, il ne ressort du dossier aucun élément de nature personnelle dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Certes, le Tribunal est conscient qu'un retour au Sri Lanka après plus de six ans

d'absence (cf. let. N de l'état de fait et consid. 7.3.2 ci-avant) ne sera pas exempt de difficultés. Toutefois, même dans cette optique, une réinsertion dans la région de Jaffna - qu'il connaît fort bien puisqu'il y a, selon ses propres dires, toujours vécu jusqu'à l'époque de son départ - reste admissible. L'intéressé est jeune et n'a pas allégué de problème de santé particulier. En outre, il dispose d'un bon bagage intellectuel - vu qu'il a obtenu (...) - et s'il n'a appris aucun métier, il dispose tout de même d'une certaine expérience professionnelle, dans le domaine de (...) notamment, attendu qu'il a déjà travaillé - de manière épisodique - au Sri Lanka et en Suisse (cf. p. 2 pt. 8 du pv de la première audition et p. 4 s. de celui de la seconde audition ; cf. également les données figurant dans le système d'information central sur la migration [SYMIC]). Partant, malgré la situation difficile dans sa région d'origine, il devrait, au moins à moyen terme, pouvoir trouver un emploi. A cela s'ajoute qu'il pourra compter sur l'aide d'un réseau familial et social en cas de retour. Invité expressément par le Tribunal à communiquer une éventuelle modification notable de la situation de ses proches habitant au Sri Lanka, faute de quoi il pourrait être statué en l'état du dossier, l'intéressé ne s'est pas manifesté dans le délai qui lui a été imparti à cet effet (cf. let. T de l'état de fait et p. 3 par. 1 in fine de l'ordonnance du 27 septembre 2011). Le Tribunal considère de ce fait que leur situation, telle qu'elle ressort du dossier, ne s'est pas fondamentalement modifiée depuis lors. Partant, le recourant pourra retourner habiter dans la maison familiale à B. _____ et bénéficier d'une aide logistique et financière suffisante de la part de ses proches, qui semblent être de condition aisée. En effet, son père est (...) et sa soeur vivant chez lui a pu (...) ; quant à la seconde soeur de l'intéressé résidant à Colombo, celle-ci vit aussi dans sa propre maison et son mari exerce le métier de (...) (cf. p. 5 in fine du pv de la première audition et p. 3 de celui de la deuxième audition ainsi que p. 4 pt. 3 c par. 2 du mémoire complémentaire du 26 mai 2008). En outre, le recourant a reconnu qu'il avait de nombreux amis dans sa région d'origine (cf. p. 7 in medio du pv de la deuxième audition).

E. 8.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 10

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 11

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

E. 12

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA). Celui-ci a produit durant la procédure de recours plusieurs moyens de preuve dénués de toute valeur probante (cf. consid. 7.2.3 in fine ci-avant) afin d'induire en erreur l'autorité, ce qui constitue un procédé téméraire au sens de l'art. 2 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal

administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Partant les frais ordinaires (Fr. 600.-) sont majorés et fixés à Fr. 1200.-. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.